GUIDE PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES

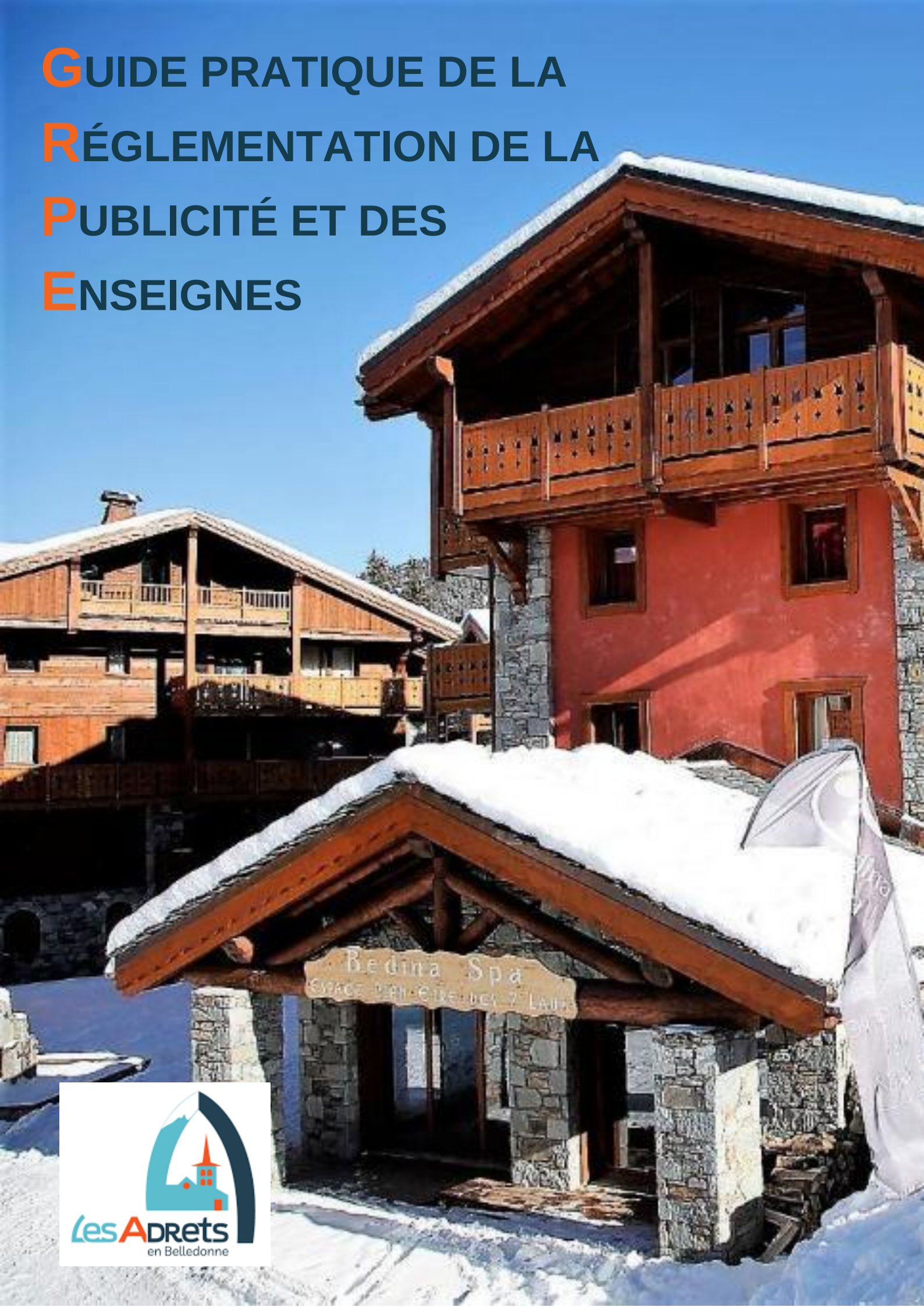

Les Adrets en Belledonne

Sommaire

Les agglomérations 5

Publicités et préenseignes 11

Fiche P1 Définitions, conditions générales 11

Fiche P2 Interdictions de publicités et préenseignes 13

Fiche P3 Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment ou sur clôture 15

Fiche P4 Publicités ou préenseignes de petit format recouvrant partiellement des vitrines commerciales 17

Fiche P5 Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain 19

Fiche P6 Publicités ou préenseignes sur véhicules terrestres 21

Fiche P7 Préenseignes « *dérogatoires* » hors agglomération 23

Fiche P8 Préenseignes « *temporaires* » 25

Enseignes 27

Fiche E1 Définition, dispositions générales, éclairage 27

Fiche E2 Enseignes sur bâtiment 29

Fiche E3 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 29

Enseignes temporaires 33

Fiche E4 Définition, dispositions générales, éclairage 33

Fiche E5 Enseignes temporaires sur bâtiment 35

Fiche E6 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol 37

Annexe : déclarations et autorisations 39

Fiche A1 Déclaration préalable de publicité ou préenseigne 39

Fiche A2 Demande d'autorisation d'enseigne 41

Fiche A3 Demande d'autorisation de publicité 45

Les agglomérations

D250

LES ADRETS

L'**article R. 110-2 du code de la route** définit l'agglomération comme un *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »*

- La publicité est interdite hors agglomération, quel que soit le support : sur bâtiment, sur clôture, au sol, sur mobilier urbain ..... *c.env., art. L. 581-7*
- Seules des préenseignes *« dérogatoires »* ou *« temporaires »* peuvent être installées pour certaines activités (cf. **fiches P8 et P9**) ..... *c.env., art. L. 581-19*
- La situation en ou hors agglomération n'a pas d'incidence en matière d'enseignes (cf. **fiches E1 à E6**)..... *c.env., art. L. 581-18*

La commune DES ADRETS compte trois espaces agglomérés principaux et deux hameaux que le regroupement d'immeubles bâtis rapprochés permet de regarder comme des *« agglomérations »* au sens de l'article R. 101-2 du code de la route :

- LES ADRETS
- VILLARD CHÂTEAU / VILLARD BERNARD / LES METTINS
- PRAPOUTEL
- LES BLÉTIÈRES
- LES FOURNELLES / LE POUTAT

Les agglomérations

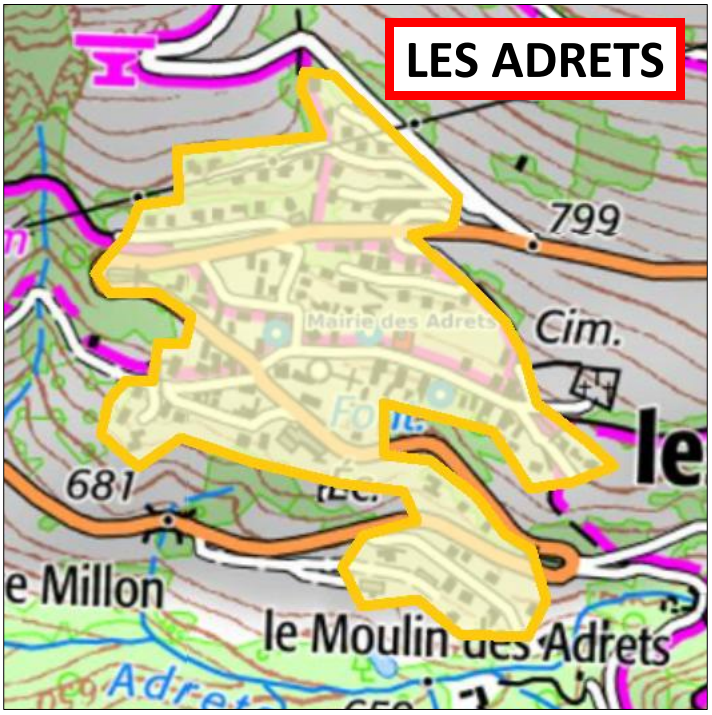

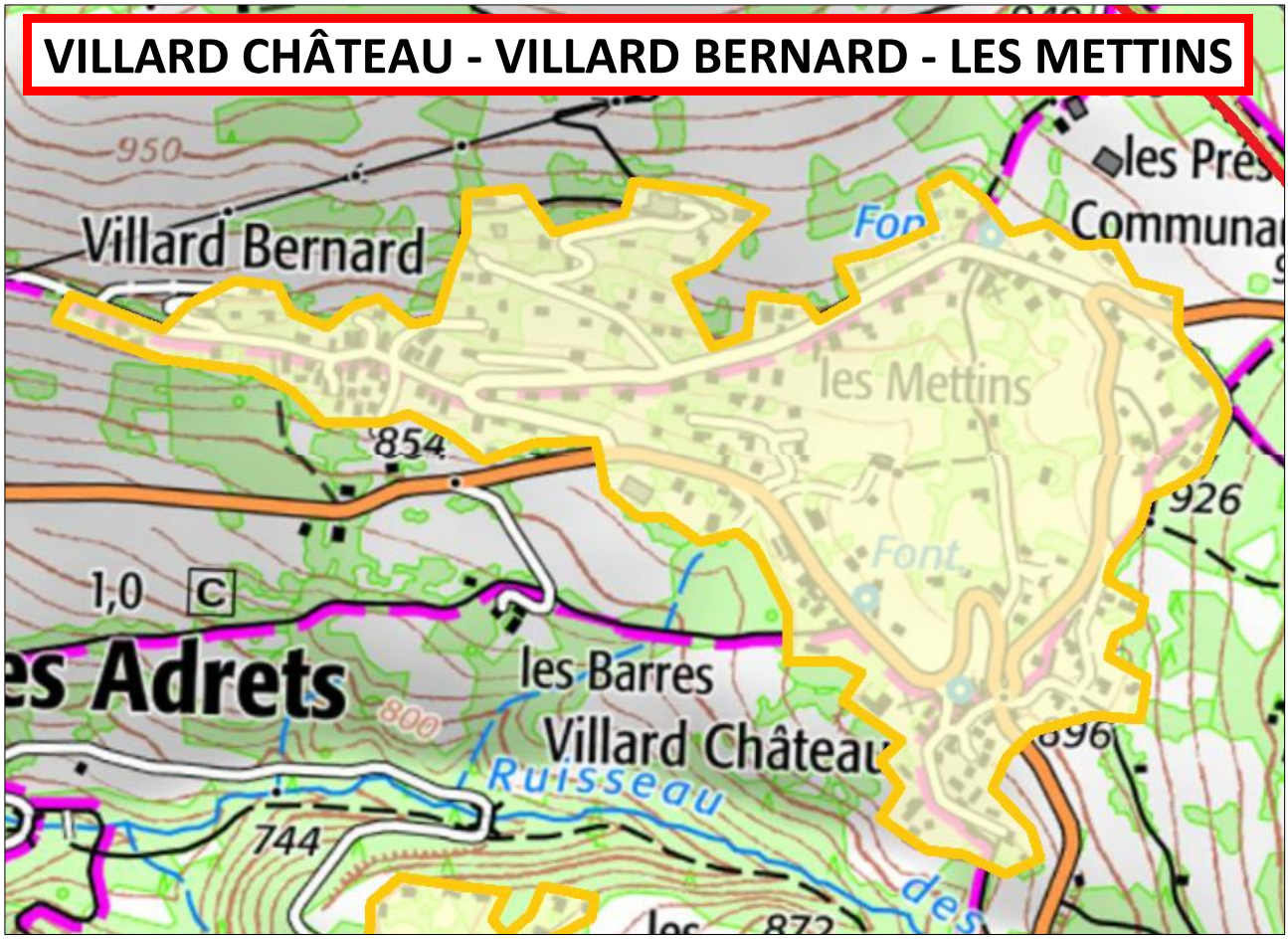
VILLARD CHÂTEAU - VILLARD BERNARD - LES METTINS
950
Villard Bernard
les Mettins
854
926
1,0
C
les Barres
800
744
Ruisseau

Les agglomérations



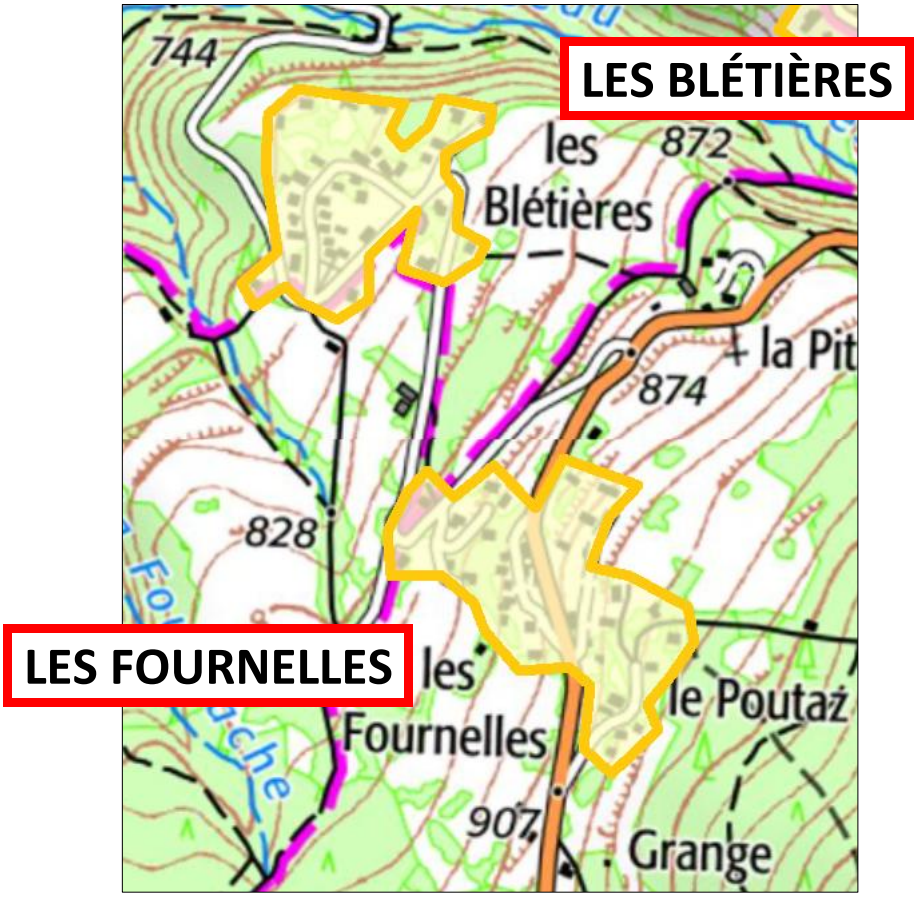
LES BLÉTIÈRES
LES FOURNELLES
744
les
Blétières
872
la Pit
874
828
les
Fournelles
le Poutaz
907
Grange

Les agglomérations

Publicités et préenseignes



P1

Définitions ..... *c.env., art. L. 581-3*

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, **toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités





- Constitue une **préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**





Conditions générales



- mention du nom et de l'adresse ou de la dénomination de la personne qui l'appose ou la fait apposer ..... *c.env., art. L. 581-5*
- maintien en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement ..... *c.env., art. R. 581-24*
- **formalités préalables**
  - **déclaration préalable** (installation, remplacement ou modification) auprès du maire **(cf. fiche A1, page 39)** ..... *c.env., art. L. 581-6 et R. 581-6 à -8-1*



Publicités et préenseignes

Interdictions de publicités et préenseignes



P2



- **En-dehors des espaces agglomérés**
  à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires
  (cf. fiches P7 et P8, pages 23 et 25).....*c.env., art. L. 581-7*

- **Supports interdits**

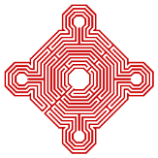

▫ monuments historiques.....*c.env., art. L. 581-4, 1°*



▫ arbres.....*c.env., art. L. 581-4, 4°*



▫ plantations .....*c.env., art. R. 581-22, 1°*

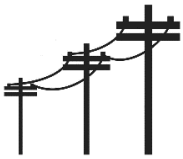

▫ poteaux de transport et de distribution électrique.....*c.env., art. R. 581-22, 1°*



▫ poteaux de télécommunication .....*c.env., art. R. 581-22, 1°*



▫ installations d'éclairage public.....*c.env., art. R. 581-22, 1°*



▫ équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.....*c.env., art. R. 581-22, 1°*

Publicités et préenseignes

Interdictions de publicités et préenseignes *(suite)*



▪ Types de publicités ou préenseignes interdits





▫ dispositifs **scellés au sol** ou **installés directement sur le sol** ..... *c.env., art. R. 581-31, al. 1*







▫ dispositifs **lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence** ..... *c.env., art. R. 581-34, al. 2 et 8*





▫ dispositifs sur **bâches** (de chantier ou permanentes) ..... *c.env., art. R. 581-53, § II*





▫ dispositifs de **dimensions exceptionnelles** liés à une manifestation temporaire .. *c.env., art. R. 581-56, al.1*

Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment ou sur clôture

P3

- Les **anciennes publicités ou préenseignes** existant sur un mur doivent être supprimées avant que des nouvelles publicités ou préenseignes y soient apposées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque) ..... *c.env., art. R. 581-29*

- Les publicités et préenseignes sont **interdites**
  - sur les **toitures ou les terrasses en tenant lieu** ..... *c.env., art. R. 581-27, al.2*
  - sur les **clôtures non aveugles** ..... *c.env., art. R. 581-22, 3°*
  - sur les **murs non aveugles** de bâtiments ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire ≥ 0,50 m² (sauf si la démolition du bâtiment ou partie de bâtiment est entreprise ou a été autorisée *(c.env., art. R. 581-23, § I)*) ..... *c.env., art. R. 581-22, 2°*

- Sur les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est
  - inférieure ou égale à 80 mètres
    - un seul dispositif peut être installé..... *c.env., art. R. 581-25, § I, al.1*
    - par dérogation, deux dispositifs peuvent être installés, alignés horizontalement ou verticalement..... *c.env., art. R. 581-25, § I, al. 2 et 3*
  - supérieure à 80 mètres
    - un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 80 mètres de longueur bordant la voie... *c.env., art. R. 581-25, § I, al.5*

Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment ou sur clôture *(suite)*

- La **surface unitaire** (support compris) des publicités et préenseignes est limitée à 4,70 m² ..... *c.env., art. R. 581-26, § II, al.1*

- La **hauteur au-dessus du sol** des publicités et préenseignes doit être
  - supérieure à 0,50 mètre ..... *c.env., art. R. 581-27, al.1*
  - inférieure à 6 mètres ..... *c.env., art. R. 581-26, § II, al.1*

- Les publicités et préenseignes **ne peuvent pas dépasser les limites**
  - du mur qui les supporte..... *c.env., art. R. 581-27, al.2*
  - de l'égout du toit ..... *c.env., art. R. 581-27, al.2*

- Les publicités et préenseignes
  - doivent être apposés sur le mur support ou sur un plan **parallèle** à ce mur..... *c.env., art. R. 581-28*
  - ne doivent pas constituer par rapport au mur support de **saillie** supérieure à 0,25 mètre (y compris éclairage éventuel) ... *c.env., art. R. 581-28*

- L'**éclairage** des publicités ou préenseignes doit être éteint de 1 heure à 6 heures ..... *c.env., art. R. 581-35, al.1*

Publicités ou préenseignes de petit format recouvrant partiellement des vitrines commerciales

P4



- La **surface unitaire** (support compris) des publicités ou préenseignes est limitée à 1 m² ……*c.env., art. R. 581-57, al.1*

- La **surface totale** des publicités ou préenseignes……*c.env., art. R. 581-57, al.1*
  - ne peut excéder la dixième de la surface de la devanture commerciale
  - est limitée à 2 m²

- La **hauteur** des publicités et préenseignes doit être supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol…… *c.env., art. R. 581-57, al. 2 et -27, al.1*

- L'**éclairage** des publicités ou préenseignes doit être éteint de 1 heure à 6 heures…… *c.env., art. R. 581-35, al.1*

Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain

P5

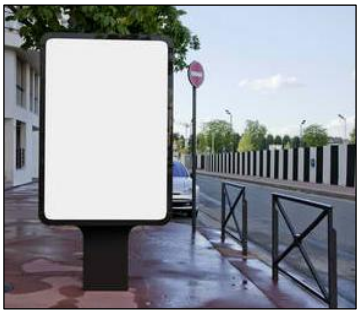

- Quatre catégories de mobilier urbain, limitativement prévues, peuvent, à titre accessoire par rapport à leur fonction, supporter des publicités ou préenseignes ..... *c.env., art. R. 581-42, al.1*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **abris destinés au public**..... *c.env., art. R. 581-43*
  - leur **surface unitaire d'affichage** est limitée à 2 m² ..... *c.env., art. R. 581-43*
  - la **surface totale d'affichage** est fixée à 2 m² (par abri), auxquels s'ajoutent 2 m² par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol ..... *c.env., art. R. 581-43*
  - aucun dispositif ne peut être installé sur le toit de l'abri.. *c.env., art. R. 581-43*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **colonnes porte-affiches** annoncent exclusivement des spectacles ou manifestations culturelles ..... *c.env., art. R. 581-45*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **mâts porte-affiches** ..... *c.env., art. R. 581-46*
  - annoncent exclusivement des spectacles ou manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ..... *c.env., art. R. 581-46*
  - sont apposées sur le mât à raison d'un panneau ou de deux panneaux dos à dos ..... *c.env., art. R. 581-46*
  - leur **surface unitaire d'affichage** est limitée à 2 m² ..... *c.env., art. R. 581-46*

Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain *(suite)*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **mobiliers urbains destinés à recevoir des information**s non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ..... *c.env., art. R. 581-47*
  - la surface totale d'affichage ne peut excéder la surface totale réservée aux informations ou œuvres ... *c.env., art. R. 581-47*
  - leur **surface unitaire d'affichage** est limitée à 2 m² ..... *c.env., art. R. 581-47*
  - leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 m ..... *c.env., art. R. 581-47*
  - les publicités et préenseignes apposées sur des mobiliers urbains scellés au sol ou installés directement sur le sol ..... *c.env., art. R. 581-42, al.3*
    - sont interdites dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger (délimités par le PLU) ..... *c.env., art. R. 581-30*
    - sont interdites si elles sont visibles d'une voie publique située hors agglomération ..... *c.env., art. R. 581-31, al.2*

- L'**éclairage** des publicités ou préenseignes sur mobilier urbain doit être éteint de 1 heure à 6 heures ..... *c.env., art. R. 581-35, al.1*

Publicités ou préenseignes sur véhicules terrestres

P6



- Sous réserve que le véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires, la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule n'est pas réglementée
  ..... *c.env., art. L. 581-15, al.2*

- Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent **stationner ou séjourner** en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique..... *c.env., art. R. 581-48, al.1*

- Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes **ne peuvent pas circuler en convoi** de deux ou plusieurs véhicules ni à **vitesse anormalement réduite** ..... *c.env., art. R. 581-48, al.2*

- La **surface totale** des publicités ou préenseignes apposées sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peut excéder 12 m² ..... *c.env., art. R. 581-48, al.3*

- Les publicités et préenseignes **lumineuses** sont interdites sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes..... *c.env., art. R. 581-48, al.5*

Préenseignes « *dérogatoires* » hors agglomération

P7

Certaines activités peuvent, par dérogation à l'interdiction générale de publicité et préenseigne, bénéficier de préenseignes installées en-dehors des agglomérations



- **Activités qui peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires**
  - activité principale conduisant à la fabrication ou à la vente de produits du terroir par une entreprise locale
    ..... *c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 3*
  - activité culturelle (hors commercialisation de biens culturels)
    ..... *c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 2*
  - monument historique ouvert à la visite ..... *c.env., art. L. 581-19, al.4*

- **Nombre maximum de préenseignes dérogatoires par activité**
  - **quatre préenseignes dérogatoires**
    - par monument historique ouvert à la visite .....*c.env., art. R. 581-67, al. 1*
  - **deux préenseignes dérogatoires**
    - par activité principale conduisant à la fabrication ou à la vente de produits du terroir par une entreprise locale
      ..... *c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 3*
    - par activité culturelle (hors commercialisation de biens culturels)
      ..... *c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 2*

- **Distance maximale par rapport à l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'implantation de l'activité**
  - **10 kilomètres** pour un monument historique ouvert à la visite
    .....*c.env., art. R. 581-66, al. 1*
  - **5 kilomètres** pour les autres activités
    .....*c.env., art. R. 581-66, al. 1*

Préenseignes
hors agglomération

- implantation en-dehors du domaine public et à plus de 5 mètres du bord de chaussée ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.6*

▪ Caractéristiques des préenseignes dérogatoires

- ▫ exclusivement scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... *c.env., art. R. 581-66, al. 1, art. R. 581-71*
- ▫ panneau plat de forme rectangulaire, en matériaux durables, d'une largeur inférieure à 1,50 mètre et d'une hauteur inférieure à 1 mètre ..... *c.env., art. R. 581-66, al. 1, art. R. 581-71, arrêté du 23 mars 2015, art. 4*
- ▫ hauteur par rapport au sol inférieure à 2,20 mètres ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.1*
- ▫ installation sur un mât mono-pied d'une largeur inférieur à 15 cm ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2 et 3*
- ▫ possibilité d'installer deux préenseignes dérogatoires juxtaposées verticalement sur le même mât ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2*
- ▫ maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2*

▪ Caractéristiques des inscriptions, formes ou images

- ▫ ne pas pouvoir être confondues avec des dispositifs de signalisation routière existants : distinction par les couleurs, la forme, le contenu et l'emplacement ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.1 et 2*
- ▫ interdiction de compléter une indication de localité par une flèche ou une distance kilométrique..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.3*
- ▫ interdiction de comporter des signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.4*
- ▫ interdiction d'être de nature :
  - soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*
  - soit à éblouir les usagers des voies publiques... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*
  - soit à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*

Préenseignes *« temporaires »*

P8

Si elles ne respectent pas les conditions *« de droit commun »* applicables aux publicités en agglomération, des préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ainsi qu'en-dehors des agglomérations.



- **Activités qui peuvent bénéficier de préenseignes temporaires**
  - manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique ..... *c.env., art. L. 581-20, 2°, art. R. 581-68, 1°*
  - opération exceptionnelle de moins de trois mois (soldes, liquidation, portes ouvertes…) .. *c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 1°*
  - travaux publics ..... *c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°*
  - opération immobilière de construction, réhabilitation, location ou vente ..... *c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°*
  - location ou vente de fonds de commerce ..... *c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°*

- **Nombre maximum de préenseignes temporaires**
  - **quatre préenseignes temporaires** par manifestation ou opération présignalée ..... *c.env., art. R. 581-71*

Projet - mars 202

▪ Caractéristiques des préenseignes temporaires

- exclusivement scellée au sol ou installée directement sur le sol
  ..... *c.env., art. R. 581-71*
- largeur inférieure à 1,50 mètre et hauteur inférieure à 1 mètre
  ..... *c.env., art. R. 581-71*

▪ Durée d'installation des préenseignes temporaires

- Installation possible au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération présignalée..... *c.env., art. R. 581-69*
- retrait au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération présignalée..... *c.env., art. R. 581-69*

Enseignes

E1

Définition ..... *c.env., art. L. 581-3*

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



- Constitue une **enseigne temporaire**, une inscription, forme ou image
  - qui signale une **opération exceptionnelle** de moins de trois mois (soldes, portes ouvertes…) qui a pour objet l'immeuble ou qui sont relatives aux activités qui s'y exercent ..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et R. 581-68, 1°*
  - qui signale une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique** de moins de trois mois qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble où elles sont apposées..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 2° et R. 581-68, 1°*
  - qui, éventuellement installée pour plus de 3 mois, signale des **travaux publics** ou des **opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente** ou la **location ou la vente de fonds de commerce**..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et art. R. 581-68, 2°*

Dispositions générales

- Toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement ..... *c.env., art. R. 581-58, al.2*
- Les enseignes *« permanentes »* doivent être
  - constituées de matériaux durables ..... *c.env., art. R. 581-58, al.1*
  - maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement ..... *c.env., art. R. 581-58, al.2*
  - supprimées (et les lieux remis en état) dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (sauf intérêt historique, artistique ou pittoresque) ..... *c.env., art. R. 581-58, al.3*

Éclairage des enseignes



- Les enseignes doivent être **éteintes** de 1 heure à 6 heures ..... *c.env., art. R. 581-59, al.3*
  - si l'activité cesse après minuit, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation de l'activité ..... *c.env., art. R. 581-59, al.4*
  - si l'activité commence avant 7 heures, l'enseigne peut être allumée une heure avant la reprise de l'activité ..... *c.env., art. R. 581-59, al.4*

- les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies ou tout autre service d'urgence ..... *c.env., art. R. 581-59, al.6*

Enseignes sur bâtiment

E2

- La **surface cumulée** des enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement sur une façade commerciale ne peut excéder :



  - 25 % de la surface de la façade,
    si cette façade est inférieure à 50 m² ..... *c.env., art. R. 581-63, al.2*
  - 15 % de la surface de la façade,
    si cette façade est supérieure ou égale à 50 m² ..... *c.env., art. R. 581-63, al.1*

- Les enseignes apposées **à plat ou parallèlement à un mur** :



  - ne doivent pas dépasser les limites de ce mur
    ..... *c.env., art. R. 581-60, al.1*
  - ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ... *c.env., art. R. 581-60, al.1*
  - leur saillie est limitée à 0,25 mètre ..... *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*

- Les enseignes installées **devant une baie ou un balconnet** :



  - ne peuvent pas s'élever au-dessus de la barre d'appui ou du garde-corps ..... *c.env., art. R. 581-60, al.2*
  - leur saillie est limitée à 0,25 mètre ..... *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*

- La hauteur des enseignes installées **sur un auvent ou une marquise** est limitée à 1 mètre



..... *c.env., art. R. 581-60, al.2*

Enseignes permanentes

Enseignes sur bâtiment *(suite)*



- Les enseignes apposées **perpendiculairement à une façade** (enseignes *« en drapeau »*)
  - leur saillie par rapport à la façade est limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie (sauf règlement de voirie plus restrictif) ..... *c.env., art. R. 581-61, al.2*
  - ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur... *c.env., art. R. 581-61, al.1*
  - ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure
    - au dixième de l'emprise de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) ..... *c.env., art. R. 581-61, al.2*
    - à 2 mètres ..... *c.env., art. R. 581-61, al.2*
  - ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ..... *c.env., art. R. 581-61, al.3*



- Les enseignes installées **sur toiture ou terrasse en tenant lieu**
  - sont interdites si l'activité signalée est exercée dans moins de la moitié du bâtiment ..... *c.env., art. R. 581-62, al.2*
  - sont réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, dont la hauteur est limitée à 50 cm ..... *c.env., art. R. 581-62, al.3*
  - leur surface cumulée au profit d'un même établissement est limitée à 60 m² (sauf établissements culturels) ..... *c.env., art. R. 581-62, al.5*

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E3



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la **surface unitaire est supérieure à 1 m²** :
  - sont limitées à **une** seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette.....*c.env., art. R. 581-64, al.3*
  - doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... *c.env., art. R. 581-64, al.2*
  - doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies..... *c.env., art. R. 581-64, al.1*

- La **surface unitaire** (support compris) des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à **6 m²** .....*c.env., art. R. 581-65, § I*

- La **hauteur par rapport au sol** des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à :
  - **6,50 mètres** si leur largeur est égale ou supérieure à 1 mètre ..... *c.env., art. R. 581-65, § II, 1°*
  - **8 mètres** si leur largeur est inférieure à 1 mètre..... *c.env., art. R. 581-65, § II, 2°*

- Les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est inféri**eure** ou égale **à 1 m²** ne sont soumises à aucune règle d'implantation ou de nombre maximum

Enseignes permanentes

Enseignes temporaires

E4

Définition ..... *c.env., art. L. 581-20 et R. 581-68*

- Constitue une **enseigne temporaire**, une inscription, forme ou image
  - qui signale une **opération exceptionnelle** de moins de trois mois (soldes, portes ouvertes…) qui a pour objet l'immeuble ou qui sont relatives aux activités qui s'y exercent..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et R. 581-68, 1°*



  - qui signale une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique** de moins de trois mois qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble où elles sont apposées*c.env., art. L. 581-20, § I, 2° et R. 581-68, 1°*
  - qui, éventuellement installée pour plus de 3 mois, signale des **travaux publics** ou des **opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente** ou la **location ou la vente de fonds de commerce**..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et art. R. 581-68, 2°*



Dispositions générales

- les enseignes temporaires ..... *c.env., art. R. 581-69*
  - peuvent être installées **3 semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération signalée
  - doivent être retirées **1 semaine au plus après** la fin de la manifestation ou de l'opération signalée

- l'enseigne temporaire doit être maintenue en **bon état** de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement
  ..... *c.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-58, al.2*

Projet mars 2

Éclairage des enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires doivent être **éteintes** de 1 à 6 heures
  ..... *c.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-59, al.3*
  - si l'activité cesse après minuit, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation de l'activité ..... *c.env., art. R. 581-59, al.4*
  - si l'activité commence avant 7 heures, l'enseigne peut être allumée une heure avant la reprise de l'activité ..... *c.env., art. R. 581-59, al.4*
  - les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies ou tout autre service d'urgence ..... *c.env., art. R. 581-59, al.6*

Enseignes temporaires sur bâtiment

E5

- Les enseignes temporaires apposées **à plat ou parallèlement à un mur**
  - ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ..... *c.env., art. R. 581-60, al.1*
  - ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ... *c.env., art. R. 581-60, al.1*
  - leur **saillie** est limitée à 0,25 mètre ..... *c.env., art. R. 581-60, al.1*

- Les enseignes temporaires apposées **perpendiculairement à un mur** (enseignes *« en drapeau »*)
  - ne doivent pas en dépasser la limite supérieure ..... *c.env., art. R. 581-61, al.1*
  - ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure au dixième de l'emprise de la voie publique, dans la limite de 2 mètres (sauf règlement de voirie plus restrictif) ..... *c.env., art. R. 581-61, al.2*

- La surface cumulée des enseignes temporaires installées en **toiture ou terrasse en tenant lieu** ne peut excéder 60 m² ..... *c.env., art. R. 581-62, al.5*

Enseignes temporaires

E6

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol



- Les enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **supérieure à 1 m²**

  - sont limitées à **une seule** enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette ..... *c.env., art. R. 581-64, al.3*

  - doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... *c.env., art. R. 581-64, al.2*

  - doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies..... *c.env., art. R. 581-64, al.1*

  - lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur **surface unitaire est limitée à 10,50 m²** ..... *c.env., art. R. 581-70, al.2*

Enseignes temporaires

Annexe : déclarations et autorisations

Déclaration préalable de publicité ou préenseigne

A1

- Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au maire :
  - l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif qui supporte de la **publicité** (quel que soit le support : mural, au sol, mobilier urbain…)..... *c.env., art. L. 581-6° et R. 581-6, al.1 et 2*
  - l'installation, le remplacement ou la modification d'une **préenseigne** dont la hauteur est supérieure à 1 mètre ou dont la largeur est supérieure à 1,50 mètre .....*c.env., art. L. 581-19, al.2, et R. 581-6, al.1 et 3*

- La déclaration préalable, établie en **2 exemplaires**, est **adressée au maire** par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par **pli recommandé** avec demande d'avis de réception postal ou **déposée contre décharge**..... *c.env., art. R. 581-8, al.1*

- La déclaration préalable peut également être adressée par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique si le maire peut assurer une transmission sécurisée et confidentielle ..... *c.env., art. R. 581-8, al.3*

- **Formulaire cerfa** n° 14799*01 ..... *c.env., art. R. 581-8, al.2*

  https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288

Déclaration préalable de publicité ou préenseigne *(suite)*

- **La déclaration préalable comporte** ..... *c.env., art. R. 581-7*

1° lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une **propriété privée** :

a) l'identité et l'adresse du déclarant ;

b) la localisation et la superficie du terrain ;

c) la nature du dispositif ou du matériel ;

d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;

e) l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;

f) un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

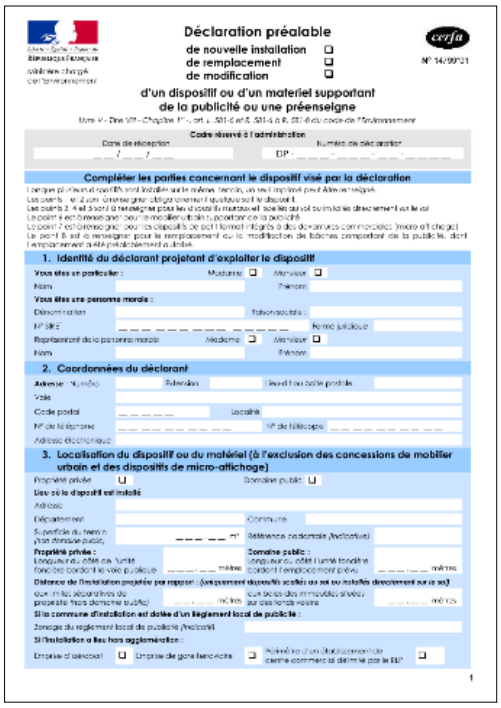
Déclaration préalable
de nouvelle installation ☐
de remplacement ☐
de modification ☐
cerfa N° 14799*01
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne
Cadre réservé à l'administration
Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration
1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
2. Coordonnées du déclarant
3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

2° lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le **domaine public** :

a) l'identité et l'adresse du déclarant ;

b) l'emplacement du dispositif ou du matériel ;

c) la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;

d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Demande d'autorisation d'enseigne

A2

Cas où les enseignes sont soumises à autorisation

- Est soumise à autorisation du maire l'installation ou la modification d'une **enseigne permanente** : ..... *c.env., art. L. 581-18, al.3*
  - dans les lieux ou sur les supports mentionnés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement sur lesquels toute publicité est interdite
  - en agglomération, dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement sur lesquels toute publicité est interdite
  - utilisant des faisceaux de rayonnement laser ..... *c.env., art. L. 581-18, al.4*

- Est soumise à autorisation du maire l'installation d'une **enseigne temporaire** : ..... *c.env., art. R. 581-17*
  - dans les lieux ou sur les supports mentionnés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement sur lesquels toute publicité est interdite
  - scellée au sol ou installée directement sur le sol, en agglomération, dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement sur lesquels toute publicité est interdite

- **Aucune enseigne (permanente ou temporaire) n'est à ce jour soumise à autorisation sur le territoire communal des ADRETS**

Demande d'autorisation d'enseigne

- La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en **3 exemplaires**, sont adressés au maire par **pli recommandé** avec demande d'avis de réception postal ou **déposés contre décharge**
  ..... *c.env., art. R. 581-9, al.3*

- La demande d'autorisation peut également être adressée par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique si le maire peut assurer une transmission sécurisée et confidentielle
  ..... *c.env., art. R. 581-9, al.5*

Annexe : Déclarations et autorisations

- **Formulaire cerfa** n° 14798*01

  ..... *c.env., art. R. 581-9, al.4*

  https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287

- **La demande d'autorisation comporte**

  .....*c.env., art. R. 581-10, al.1, et art. R. 581-7*

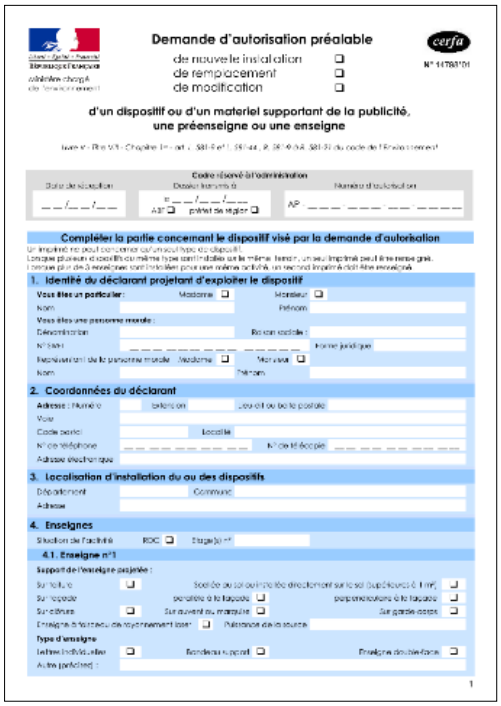
Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification
cerfa
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne
Cadre réservé à l'administration
Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
2. Coordonnées du déclarant
3. Localisation d'installation du ou des dispositifs
4. Enseignes

  1° lorsque l'enseigne est implantée sur une **propriété privée** :
  - a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
  - b) la localisation et la superficie du terrain ;
  - c) la nature du dispositif ou du matériel ;
  - d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
  - e) l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
  - f) un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

  2° lorsque l'enseigne est implantée sur le **domaine public** (**situation très rare** où l'activité signalée est elle-même exercée à cet endroit sur le domaine public) :
  - a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
  - b) l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
  - c) la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
  - d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

- **Pièces complémentaires** .....*c.env., art. R. 581-16, al.1 et R. 581-17, al.2*
  - mise en situation de l'enseigne
  - vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne
  - appréciation sur son intégration dans l'environnement

Notification du délai – Demande de pièce(s) manquante(s)

- **Dans le mois suivant la réception de la demande**, le maire adresse au pétitionnaire :
  - si la demande est complète, un **récépissé de dépôt** (voie postale ou électronique) indiquant la date où, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise ..... *c.env., art. R. 581-10, 1°*
  - si la **demande est incomplète**, un courrier (envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception) indiquant
    - de façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en 3 exemplaires, dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier ..... *c.env., art. R. 581-10, 2°, a*
    - qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet ..... *c.env., art. R. 581-10, 2°, b*

    Lorsque le **dossier est complété** dans le délai imparti au pétitionnaire, le maire lui adresse le **récépissé** prévu, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

Consultations obligatoires

- Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, le maire lui transmet le dossier de la demande au plus tard 8 jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent ..... *c.env., art. R. 581-12, al.1*

- Doivent être consultés pour **accord** :
  - l'**architecte des bâtiments de France** pour les enseignes permanentes sur un monument historique ou aux abords d'un monument historique ..... *c.env., art. R. 581-16, § II, 1°*
  - le **préfet de région** pour les enseignes (permanentes) en réserve naturelle ou sur un arbre ..... *c.env., art. R. 581-16, § II, 2°*

- L'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour **avis** pour les **enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières** si ces enseignes temporaires doivent être apposées sur un monument historique, sur un monument naturel, sur un arbre, ou en site classé, en réserve naturelle ou en cœur de parc national..... *c.env., art. R. 581-17, al.6*

- Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente 15 jours avant l'expiration du délai de deux mois ..... *c.env., art. R. 581-12, al.2*

Décision

- La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard 2 mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par le maire ..... *c.env., art. R. 581-13, al.1*
  - À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée..... *c.env., art. R. 581-13, al.2*

Demande d'autorisation de publicité

A3

Cas où les publicités sont soumises à autorisation

- Sont soumis à autorisation du maire : ..... *c.env., art. L. 581-9, al.3*
  - l'installation de **publicités ou préenseignes lumineuses** autres qu'éclairées par projection ou transparence
  - les emplacements de **bâches comportant de la publicité** (bâches de chantier ou autres bâches)
  - l'installation de **dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Refus d'autorisation

- Ces trois formes de publicités sont **interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants** hors unités urbaines de plus de 100 000 habitants..... *c.env., art. R. 581-34, § I, al.2 ; art. R. 581-53, § II, al.1 ; art. R. 581-56, al.1*

  - **sur l'ensemble du territoire communal des ADRETS, toute demande d'autorisation de publicité doit être refusée**